

GE_GERICHTE P/8827/2020 vom 31. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8827_2020

FR: GE_GERICHTE P/8827/2020 du 31 août 2020

IT: GE_GERICHTE P/8827/2020 del 31 agosto 2020

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE;AVOCAT D'OFFICE;PRINCIPE DE LA BONNE FOI;RETARD INJUSTIFIÉ | CPP.132; CPP.3

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP.

E. 2.2

Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2 et 1B_138/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 2.3

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure. La jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi - qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes - ferait ou non appel à un avocat. Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la

procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4).

E. 2.4

À teneur de l'art. 3 al. 2 let. a CPP, les autorités pénales doivent se conformer au principe de la bonne foi.

E. 2.5

En l'espèce, malgré les doutes émis par le Ministère public dans ses observations sur le recours, il sera retenu qu'au vu de la situation personnelle du recourant, celui-ci remplit les conditions d'indigence de l'art. 132 al. 1 let. b CPP. Le recourant fait l'objet d'une ordonnance pénale portant sur deux infractions à l'art. 115 LEI pour lesquelles le Ministère public l'a condamné à une peine privative de liberté ferme de 120 jours. Par suite de son opposition, la cause est désormais pendante par-devant le Tribunal de police. Le sursis qui lui a été accordé lors d'une précédente condamnation ayant déjà été révoqué, le recourant ne risque pas, pour ce motif, d'aggravation de la peine retenue par le Ministère public. Il n'allègue au surplus pas de risque de majoration d'une sanction qu'il qualifie déjà de particulièrement sévère. La cause remplit donc bien la condition de peu de gravité, au sens de l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. La procédure ne recèle pas non plus de difficultés particulières. Les faits sont circonscrits à la présence du recourant sur le territoire suisse sans passeport et au non-respect de la décision d'interdiction de pénétrer sur le sol genevois, qu'il reconnaît avoir reçue. Le recourant est ainsi en mesure de s'exprimer seul sur ces faits, avec l'aide d'un interprète, ainsi que sur l'allégation selon laquelle il n'aurait pas compris la décision d'interdiction de territoire, comme il l'a déjà fait à la police. Il est aussi apte à contester la quotité de la peine. Malgré son jeune âge allégué - en l'absence de passeport - on relèvera que le recourant a été capable de quitter son pays en 2017, c'est-à-dire âgé de 15 ou 16 ans en fonction de l'année de naissance fournie, et de vivre en Espagne puis en France, de sorte qu'on peut attendre de lui qu'il soit capable de s'exprimer sur des faits dépourvus de complexité et demander par lui-même une peine privative de liberté inférieure à celle requise par le Ministère public. Au surplus, l'absence de domicile de notification ne rend pas, à elle seule, l'affaire complexe. Pour ces motifs, le recourant ne remplit pas les conditions d'une défense d'office, pour la suite de la procédure. Elle lui sera néanmoins accordée pour la période allant du 4 juin (date de la demande) à la date du présent arrêt, en raison du retard mis par le Ministère public à statuer sur la requête. En effet, saisi de la demande début juin, le Procureur a laissé s'écouler trois mois avant de la refuser, alors que, durant ce laps de temps, il a non seulement notifié au prévenu deux mandats de comparution, chez son avocat, mais n'a notifié son refus qu'à l'audience sur opposition à l'ordonnance pénale, au conseil qui était présent. En laissant l'avocat durant trois mois dans l'incertitude, le Ministère public a, en violation de l'art. 3 al. 2 let. a CPP, conduit ce dernier à fournir une activité qui, faute d'acceptation de la défense d'office, ne se verrait en définitive pas rémunérée et que le conseil n'aurait probablement pas accomplie s'il avait eu immédiatement connaissance du rejet de la demande.

E. 3

Le recours sera dès lors partiellement admis et le recourant mis au bénéfice d'une défense d'office du 4 juin au 28 octobre 2020. M e D _____ sera nommée en cette qualité. Elle

pourra communiquer au Ministère public sa note d'honoraires pour l'indemnisation de son activité durant la période précitée.

E. 4

Les frais du recours sont laissés à la charge de l'Etat (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.